



ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU le PC 04610223C0019,

VU la demande présentée par Monsieur Rémi JARDIN –130, chemin de Roussilhes, à l'effet de procéder à des travaux d'acheminement d'eau potable dans le cadre d'un raccordement au réseau public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi JARDIN est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable au 130 chemin de Roussilhes **du lundi 05 décembre 2025 au lundi 19 janvier 2026.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier.
- La déviation sera mise en place par le demandeur

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Les accès riverains devront être maintenus ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours. Un dispositif devra être prévu par le demandeur pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours ou hors période de travail.

L'information des riverains devra être assurée par le demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 30/12/2028 .

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint Suppléant,
Bernard LANDES



Copie : Services à la Population
PM/Gendarmerie –
Service de Collecte des OM – Gd-Figeac